

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COVED

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : RAPVI 2023/1099/BR - VAT20230577
Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et les investissements prévus ou réalisés,
- les suites de la visite d'inspection du 02/11/2022,
- la prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines),
- la prévention de la pollution de l'air,
- le contrôle des émissions sonores,
- le contrôle de diverses prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site (en particulier, les garanties financières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 3.1.2 et 3.1.3	/	Sans objet
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.8.1	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.5.3	/	Sans objet
7	Production de lixiviats	AP Complémentaire du 09/08/2010, article 2.3	/	Sans objet
8	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.1	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1.5.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des moteurs de combustion
Prescription contrôlée : L'article 2.1.3 fixe, pour les moteurs de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 5 % d'O ₂) suivantes : CO à 1 200 mg/Nm ³ , NOx à 525 mg/Nm ³ et poussières à 150 mg/Nm ³ . L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2022 a été effectué le 31/03/2022 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle de l'année 2023 a été effectué le 27/04/2023 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des torchères
Prescription contrôlée : L'article 2.1.3 fixe, pour les torchères, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11 % d'O ₂) suivantes : SO ₂ à 350 mg/Nm ³ , CO à 150 mg/Nm ³ et poussières à 10 mg/Nm ³ . L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres. La périodicité du contrôle est ramenée à 4500h de fonctionnement par l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Constats : Conforme.
Observations : La torchère n°1 a été installée en 2022. Il n'y a pas eu de contrôle en 2023 (car 2774h de fonctionnement à la date de l'inspection). La torchère n°2 a été contrôlée le 27/07/2021 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Elle n'a pas été utilisée depuis l'inspection du 02/11/2022. Il n'y a pas eu de contrôle en 2023 (car 521h de fonctionnement à la date de l'inspection).

La torchère n°3 a été contrôlée le 28/07/2021 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Elle n'a pas été utilisée depuis l'inspection du 02/11/2022. Il n'y a pas eu de contrôle en 2023 (car 1457h de fonctionnement à la date de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 3.1.2 et 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du module d'évaporation des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'article 3.1.2, modifié par l'article 2 de l'APC du 05/12/2022, fixe, pour les modules d'évaporation des lixiviats, les valeurs limites d'émission (gaz sec à 21 % d'O₂), en concentration et en flux, des paramètres suivants : COVNM (dont benzène), ammoniac, mercaptans, métaux lourds, trichloroéthylène, trichloroéthane, chloroforme, toluène, styrène, tétrachloroéthylène, dichlorobenzène et naphtalène.

L'article 3.1.3 prescrit un contrôle semestriel des émissions de ces paramètres.

Constats :

Conforme.

Observations :

Le contrôle du 2nd semestre 2022 a été effectué le 26/08/2022 (société EUROPOLL). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.

Les modules d'évaporation ont été arrêtés début 2023 (arrêt acté par lettre préfectorale du 21/04/2023).

De fait, il n'y a plus de nécessité de contrôler les rejets des modules d'évaporation des lixiviats (car il n'y en a plus).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂ (+ CO selon l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.

Observations :

L'exploitant effectue mensuellement une analyse de la composition du biogaz capté. Une fois par an, cette analyse est effectuée par une société extérieure (société CATTEC). Tous les paramètres sont analysés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. le registre des 8 premiers mois de l'année 2023 a été consulté. Aucun manquement n'a été constaté.

Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Une synthèse figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux souterraines (par le biais de 4 piézomètres) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant réalise semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux, une analyse complète des eaux souterraines, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 24).
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant effectue trimestriellement une analyse des eaux souterraines (16/02/2023, 11/05/2023 et 22/08/2023). Une fois sur deux, l'analyse comporte l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel (16/02/2023 et 22/08/2023). L'exploitant est en attente des résultats du prélèvement du 22/08/2023. Il est à noter qu'un 5ème piézomètre a été rajouté en 2022 (Pz5 aval sur le parking). Les résultats de l'année 2022 ont été reportés dans le rapport annuel d'activité. Il n'est pas relevé d'évolution particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des rejets d'eaux de ruissellement. Tous les trimestres, les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral (MES, DCO, DBO5, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Fe, Al et hydrocarbures). Un trimestre sur deux, les analyses sont complétées par celles des autres paramètres figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (COT, azote global, phosphore total, phénol, fluorures, cyanures libres et composés organiques halogénés).
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement. Tous les trimestres (16/02/2023, 11/05/2023 et 04/08/2023), les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral. Un trimestre sur deux, les analyses sont complétées par celles des autres paramètres figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Les eaux issues des bassins tampons (bassin A ou EP1, bassin B ou EP2, bassin C ou EP3) rejoignent le bassin point bas ou EP transit, seul bassin rejetant au milieu naturel et devant respecter les VLE de l'arrêté préfectoral. Les analyses réalisées en 2022 et 2023 (2 trimestres, l'exploitant étant en attente des résultats du 3ème) ne font pas ressortir de dépassement de ces VLE. L'exploitant a indiqué qu'il allait solliciter une modification de l'arrêté préfectoral afin d'être exonéré des analyses pour les bassins intermédiaires (EP1, EP2 et EP3), lesquels ne rejettent aucun effluent dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Production de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Composition et recirculation des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Tous les paramètres sont analysés. Les résultats de l'année 2022 (03/02/2022, 18/05/2022, 23/08/2022 et 15/11/2022) ont été reportés dans le rapport annuel d'activité. Les résultats des 2 premiers trimestres de l'année 2023 (16/02/2023 et 20/04/2023) ont été présentés à l'inspection. L'exploitant est en attente des résultats du 3ème trimestre 2023 (10/08/2023). Il n'y a pas eu de rejet de lixiviats traités en 2022 ni en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Le seuil de détection est fixé à 3 fois le bruit de fond local (décision préfectorale du 28/07/2017). Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2023 a été effectué le 28/02/2023 (société AM2C). Le détecteur a été jugé conforme. Le seuil de détection est réglé à 3 fois le bruit de fond local. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.

Observations :

L'acte de renouvellement des garanties financières a été établi le 13/09/2023. Il couvre la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Une copie a été communiquée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Prévention des nuisances sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 6.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

La campagne de mesures du 25/05/2023 (ALFACOUSTIC) a mis en évidence un dépassement de l'émergence en ZER (point ZER 2).

Observations :

La campagne de mesures des 14 et 15/06/2022 (APAVE) a fait ressortir un dépassement de l'émergence en ZER. Les résultats sont conformes pour les valeurs en limite de propriété.

Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée le 25/05/2023 (ALFACOUSTIC). Il y a toujours un dépassement de l'émergence au point ZER 2.

Ce dépassement est attribué au fonctionnement du granulateur de l'unité de production de CSR. L'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement construire un mur anti-bruit au niveau du bâtiment de stockage des CSR (ancien centre de tri des collectes sélectives) et qu'à l'issue des travaux de nouvelles mesures seront faites et les résultats communiqués à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 11 : Hauteur de lixiviat en fond de casier****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Constats :

Conforme.

Observations :

La hauteur de lixiviats mesurée en fond du puits 20 de la tranche 3 est de 19 cm.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet